



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2026-02-13
portant sur l'interdiction de naviguer
entre Bouchemaine (dépt 49) et les Ponts Anne de Bretagne
et des Trois Continents en Loire**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE N°2025-126 du 22 décembre 2025 de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2024 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'avis de VNF en date du 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT La crue et d'importants courants sur la Loire ;

CONSIDÉRANT La cote de niveau d'eau mesurée à Montjean-sur Loire;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la Loire, entre Bouchemaine(49) et les ponts Anne de Bretagne et des Trois Continents,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les bateaux de plaisance sont interdits à la navigation entre Bouchemaine (dépt 49) et le pont de Mauves. Cette interdiction de navigation pour les bateaux de plaisance est également valable entre le Pont de Mauves et les ponts Anne de Bretagne et des Trois Continents si le débit de la Loire atteint les 3000 m3 à Montjean.

Il est également demandé aux usagers professionnels de naviguer avec une extrême vigilance entre Bouchemaine et Nantes.

Article 2 – En raison de la crue, le balisage sur la Loire peut être désorganisé ou peu visible, le risque d'embâcles est fort et les courants importants. La navigation est donc rendue dangereuse. Aussi, les usagers sont invités à reporter leur navigation, à surveiller leurs amarres et à les adapter au niveau du fleuve et mettre leurs embarcations en sécurité.

Article 3 – Au niveau du passage de Bellevue, à défaut de visibilité des pieux signalant le passage, la navigation est autorisée au-dessus de l'ouvrage (environ + de 2,5m de tirant d'eau au-dessus du seuil).

Article 4 – Les plaisanciers sont tenus de se tenir informés des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Elle devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 5 – Les plaisanciers doivent se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Elle pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 6 – Les maires des communes riveraines de La Loire entre la confluence de la Loire et de La Maine et Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 13 février 2026

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer.

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).